

BGer 1B_296/2015 vom 14. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_296_2015

FR: TF 1B_296/2015 du 14 octobre 2015

IT: TF 1B_296/2015 del 14 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 1.1

Le litige concerne des auditions de témoins dans le cadre d'une instruction pénale. Le recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF est donc en principe ouvert.

E. 1.2

Le recourant demande, devant le Tribunal de céans, le retrait du procès-verbal de l'audience tenue le 13 février 2015. Cette conclusion est nouvelle et donc irrecevable (art. 99 al. 2 LTF). En effet, le recourant se limitait, dans son mémoire de recours cantonal, à requérir l'audition des agents B._____, C._____, E._____ et D._____, sans conclure à l'inexploitabilité du procès-verbal de l'audition des deux premiers.

L'examen de cette question a d'ailleurs également été exclu par la juridiction précédente, faute de conclusion y relative; elle n'est ainsi pas entrée en matière sur les points du recours cantonal relatifs aux agents B._____ et C._____ (cf. ad consid. 1. a) de l'arrêt attaqué). Le recourant ne développe aucune argumentation tendant à démontrer la recevabilité de son mémoire cantonal sur ce point. Partant, le Tribunal de céans est lié par l'objet du litige tel que circonscrit dans le jugement attaqué, à savoir la question relative aux modalités de l'audition - commune ou séparée - des témoins E._____ et D._____, seul point encore contesté.

E. 1.3

Le jugement entrepris ne met pas fin à la procédure pénale ouverte contre le recourant et revêt donc un caractère incident. Dès lors qu'en l'espèce l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'entre pas en considération, le recours n'est recevable contre une telle décision que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF).

Tel n'est généralement pas le cas des décisions relatives à l'administration des preuves puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir la mise en oeuvre des preuves refusées si elles devaient avoir été écartées pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux ou de faire retirer du dossier une preuve admise à tort si elle devait avoir été obtenue illégalement (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438; arrêts 1B_134/2014 du 10 avril 2014 consid. 1.1 et 1.2; 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2, extraits publiés in SJ 2014 I 348). La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs

non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêt 1B_240/2013 du 16 juillet 2013 consid. 2 et l'arrêt cité).

En l'occurrence, le recourant prétend en substance que si les deux témoins étaient entendus ensemble lors de leur première audition, les réponses du premier influenceraient celles du second. Il apparaît qu'une audition séparée subséquente des deux agents ne serait pas à même de modifier cette situation, puisqu'ils auraient alors eu connaissance des propos tenus, respectivement de la version soutenue, lors de la séance commune. Dès lors, le refus de procéder à une première audition séparée des policiers est susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant.

E. 1.4

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Invoquant les art. 6 § 3 CEDH et 146 al. 1 CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré qu'une audition commune des deux agents pouvait être envisagée. A cet égard, il soutient qu'entendre séparément les policiers permettrait à ceux-ci de relater les faits plus objectivement, sans que leur mémoire ne soit altérée par la déposition de l'autre agent.

E. 2.1

Selon l'art. 146 al. 1 CPP, les comparants sont entendus séparément. Cette disposition pose le principe d'audition séparée lorsque plusieurs personnes doivent être entendues.

"Séparément" signifie que les comparants - en particulier les témoins ou les co-prévenus - ne sont pas entendus ensemble, c'est-à-dire en même temps ou à tour de rôle en présence des autres, mais l'un après l'autre. Le sens et le but de l'art. 146 al. 1 CPP sont en effet de permettre la recherche sans trouble de la vérité, en particulier afin d'empêcher l'exercice d'une influence réciproque, respectivement d'une collusion (ATF 139 IV 25 consid. 4.1 p. 29).

Quant à l'art. 146 al. 2 CPP, il permet aux autorités pénales de confronter différentes personnes et de les obliger à s'exprimer en présence des autres; ce faisant, les autorités sont souvent mieux à même d'apprécier la crédibilité des comparants que lors d'auditions séparées (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2006 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057 ss, sp. p. 1166).

E. 2.2

La Chambre pénale a retenu que les faits dénoncés remontaient à plus de deux ans, que les deux agents de police requis avaient cosigné le rapport détaillant l'intervention et que des divergences existaient entre la version alléguée par le recourant et celle soutenue par les policiers. L'autorité précédente a alors estimé que le risque de collusion était à ce stade inexistant et qu'une audition commune était donc envisageable.

Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. Certes, une audition de confrontation ne peut en principe intervenir qu'après la tenue de premières auditions séparées (ATF 139 IV 25 consid. 4.1 p. 29; DANIEL HÄRING, in Basler Kommentar StPO, vol. I, 2e éd. 2014, n° 6 ad art. 146 CPP; GUNHILD GODENZI, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER (édit.), 2e éd. 2014, n°

7 ad art. 146 CPP ; JO PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse, 2012, n° 360 p. 234; OLIVIER THORMANN, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n° 3 ad art. 146 CPP). En effet, une séance commune subséquente permet, cas échéant, d'écartier les contradictions apparues lors des auditions séparées. Cependant, dans la présente cause, une version contradictoire ressort déjà du dossier, notamment au regard de la plainte administrative déposée par le recourant et du rapport - détaillé - de l'intervention cosigné par les quatre policiers. Il ne paraît dès lors pas d'emblée dénué de pertinence de procéder directement à une séance de confrontation. Cela vaut d'autant plus que le but d'une audition séparée préalable est principalement d'éviter une possible collusion entre les personnes à entendre; or, au regard des circonstances d'espèce (temps écoulé et rapport d'intervention au commandement de la Police cantonale), entendre séparément les agents ne paraît plus pouvoir pallier cet éventuel risque. Le recourant le reconnaît d'ailleurs lui-même, admettant que les policiers ont pu se rencontrer, discuter de cette affaire et tenter de se coordonner.

E. 2.3

Au regard des considérations précédentes, la Chambre pénale pouvait donc, sans violer le droit fédéral, considérer que, dans la présente cause, une audition commune pouvait être envisagée.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.